

Permis chiens dangereux

ARRETE MUNICIPAL N° RELATIF AU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1ER OU 2EME CATEGORIE

Le Maire de la commune de

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-286-2 du 13 octobre 2009 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-286-1 du 13 octobre 2009 fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom :

Prénom :

Qualité : Propriétaire ou détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse à ()

Assuré (e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

.....

Numéro du contrat :

Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le :

Par:

..

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif)

Race ou type :

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):

Catégorie : 1ère ou 2ème

Date de naissance :

Sexe : Mâle Femelle

N° de tatouage : effectué le :

ou

N° de puce : implantée le :

Vaccination antirabique effectuée le : par :

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le : par

Evaluation comportementale effectuée le : par

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à , le

LE MAIRE,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification